

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE**

Interdiction de circuler et stationner pour tout véhicule et interdiction de passer à tout piéton

**Immeuble no 917, Prés Clos, à Roche**

Du : 17 juillet 2018

Vu la requête déposée par PPE « IDEAL BOX-ROCHE », à Roche, représentée par B. Jaquerod SA, adm.,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Roche, Prés Clos (parcelle n° 917 plan feuille 13),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de circuler et stationner pour tout véhicule et interdiction de passer à tout piéton dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque de passer, circuler et stationner - ayants droit exceptés - sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Roche par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 150.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

*Carole IFF*  
Carole IFF zbs

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Roche en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

  
p Carole IFF 